



**DELIBÉRATION N°133**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 07 SEPTEMBRE 2022**

**DEL 2022.09.07/133**

**Thème :**

**AFFAIRES SCOLAIRES**

**Objet :**

**ECOCERT Label  
« en cuisine » :  
Renouvellement de  
l'adhésion**

Le **mercredi 07 septembre 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Renaud PONS, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

**Convocation :**

**Date :** 01/09/2022

**Affichage :** 01/09/2022

**Étaient représentés :**

Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
René MICHEL donnant pouvoir à Patrick MICHEL  
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE  
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 28

**Nombre de  
suffrages**

**exprimés :** 33

**Absents excusés :**

Corinne ASCHETTINO, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Sandrine CORDIER, Gabriel LÉON

**Secrétaire de séance :**

Émilie DESMOULINS-GENOUX

**Rapporteur.** Michèle SKRIPNIKOFF

---

- VU** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 portant sur « l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » dite loi EGalim ;
- VU** l'article L230-5 du Code rural et de la pêche maritime modifié par la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la composition et la qualité des produits entrant dans la composition des repas servis en restauration collective ;
- VU** la délibération n° 2015.12.16/205 portant adhésion au label ECOCERT « en cuisine ».
- CONSIDERANT** que la restauration collective de Briançon bénéficie du niveau 3 de labellisation ECOCERT « en cuisine », niveau le plus élevé depuis 2019 ;
- CONSIDERANT** que la labellisation ECOCERT « en cuisine » valorise les établissements de restauration collective qui introduisent des produits bio, locaux et sains ;
- CONSIDERANT** que la restauration collective de Briançon répond aux normes fixées par la loi EGalim ;
- CONSIDERANT** L'audit réalisé par ECOCERT en date du 13 janvier 2022 ;
- CONSIDERANT** que la Ville de Briançon souhaite que sa politique en matière de restauration collective soit valorisée et reconnue pour ses démarches qualitatives en matière de santé et de soutien économique au territoire ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de renouveler son engagement au label ECOCERT « En Cuisine » à compter du 01 janvier 2022 renouvelable automatiquement chaque 1er janvier de l'année selon les conditions générales pour la labellisation selon le référentiel ECOCERT label « en cuisine » - restauration collective ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Vie quotidienne, Jeunesse et Sports » réunie le 05 septembre 2022.

**AR Prefecture**

005-210500237-20220907-2022\_09\_133-DE  
Reçu le 14/09/2022  
Publié le 14/09/2022

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE**

- D'autoriser la Ville de Briançon à adhérer au Label ECOCERT « En Cuisine ».
- D'approuver les termes et conditions générales pour la labellisation de la restauration collective selon le référentiel ECOCERT « En Cuisine » annexé.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES SCOLAIRES DEL 2022.09.07/133

PUBLIÉE LE : **14 SEP. 2022**

Le Maire,

Arnaud MURGIA

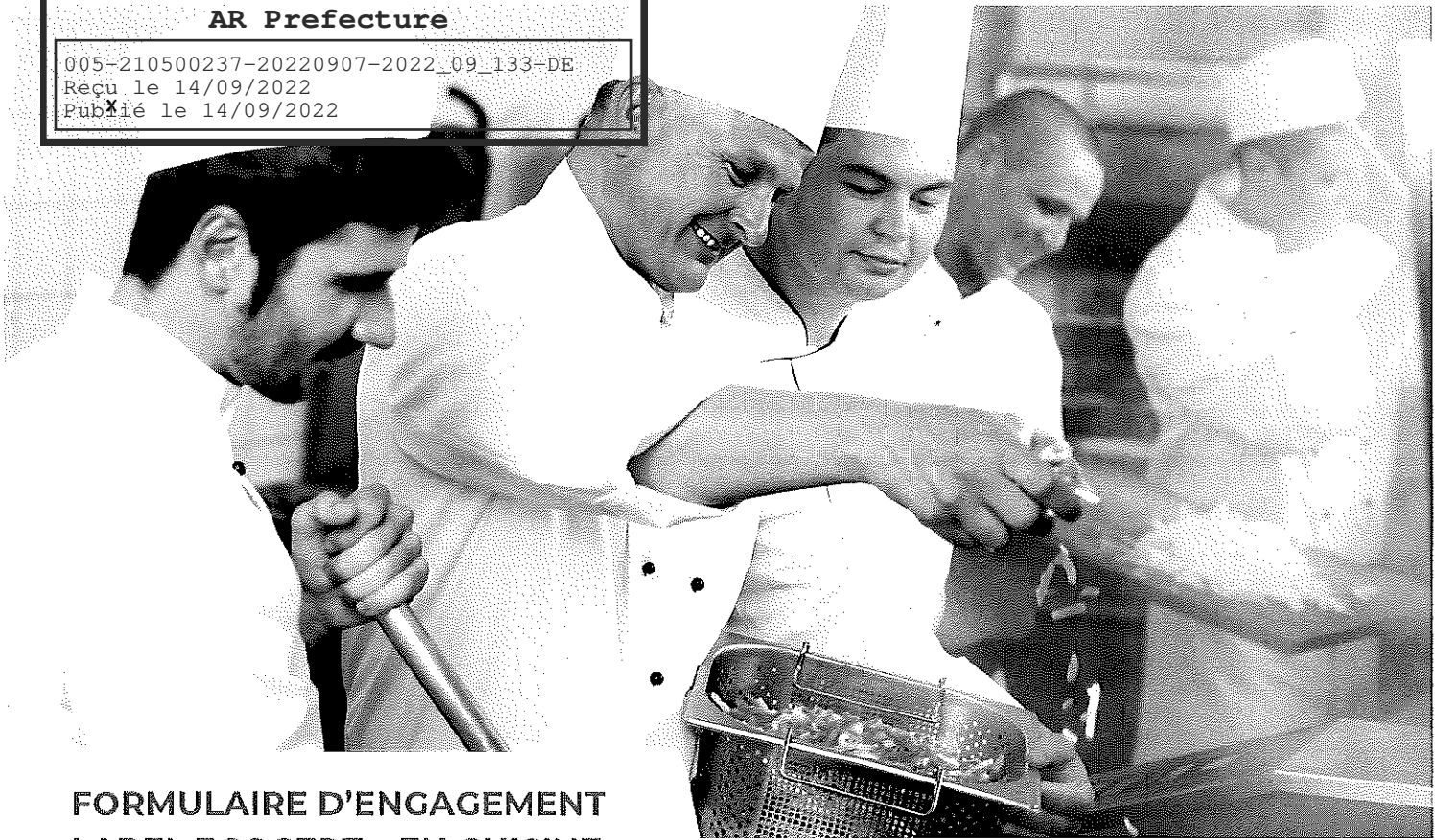


AR Prefecture

005-210500237-20220907-2022\_09\_133-DE

Reçu le 14/09/2022

Publié le 14/09/2022



## FORMULAIRE D'ENGAGEMENT LABEL ECOCERT « EN CUISINE »

N° Client : 149791  
Date : 13.01.2022

Votre interlocuteur ECOCERT :  
VILLERET Céline  
Tel : +33 5 62 07 65 51  
Email : celine.VILLERET@ecocert.com

Nom du client : MAIRIE DE BRIANÇON

Adresse du siège : HOTEL DE VILLE  
05100 Briançon

Nom du représentant :



## AR Prefecture

005-210500237-20220907-2022\_09\_133-DE

Reçu le 14/09/2022

Pub. Présentation du projet

### CONTEXTE

Personne en charge de la démarche	n.aillamanno@mairie-briancon.fr 06 46 12 14 82 04 92 21 53 24
Personne à contacter pour l'audit	
Etablissement(s) audité(s)	1 cuisine centrale 6 restaurants scolaires

### DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

- Gestion directe
- Cuisine centrale avec 6 restaurants satellites
- 600 repas préparés en moyenne par jour
- Pas de multi-choix dans les menus

### LABEL ECOCERT « EN CUISINE »

Créé en 1991, Ecocert est le spécialiste français de la certification des produits issus de l'agriculture biologique. En 2013, Ecocert France a développé le label « En Cuisine » pour la restauration collective, afin d'encourager et valoriser l'introduction de produits bio et locaux dans les menus de ces établissements. Le référentiel de contrôle ECOCERT « En Cuisine » a pour objectif de définir des critères exigeants permettant de garantir aux convives une cuisine qui :

- Favorise les produits biologiques locaux, dans des menus « fait maison » sains et équilibrés
- S'inscrit dans une démarche globale environnementale : lutte contre le gaspillage, gestion des déchets optimisée, ...
- Communique clairement sur ses prestations, les démarches engagées et son niveau de labellisation

### ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE

2 mois



SIGNATURE  
DEVIS



APPEL POUR FIXER  
UNE DATE D'AUDIT



AUDIT  
SUR SITE



ANALYSE DU  
DOSSIER



LABELLISATION

**AR Prefecture**

005-210500237-20220907-2022\_09\_133-DE  
Reçu le 14/09/2022  
Pub Formulaire d'engagement – Label En Cuisine

**PLAN D'AUDIT**

- Audit annuel de 1 cuisine centrale (cuisine, achat, stock)
- Audit annuel de 2 restaurants satellites (réfectoire) soit 33% des 6 restaurants engagés dans la démarche. Les établissements à labelliser devront être listés dans le fichier Excel «Fiche renseignements - restaurants » envoyé avec le présent devis et en conformité avec notre processus de contrôle.

**TARIFICATION ANNUELLE 2022**

Date : 13.01.2022

Audit en : NIVEAU 3

<b>AUDIT ECOCERT EN CUISINE</b>	
<b>FORFAIT DE CONTRÔLE</b> - organisation tournée d'audit - contrôles sur site	920,00 €
<b>FORFAIT DE LABELLISATION</b> - traitement du rapport - étude de conformité - documents de labellisation : bilan global, attestations de conformité - kit du labellisé	56,26 €
<b>Total HT</b>	<b>976,26 €</b>
<b>TVA 20 %</b>	<b>195,25 €</b>
<b>Total TTC</b>	<b>1 171,51 €</b>

- **Traitement supplémentaire (ex : dossier préparatoire incomplet) : 75€ HT/heure**
- **Analyses suite à investigations : Prélèvement(s) et analyse(s) réalisé(s) suite à investigations ou suspicions de contamination au cours de l'audit. Facturées en supplément.**
- **Audit(s) supplémentaire(s) : Audit(s) réalisé(s) pour évaluer les actions correctives mises en place, nécessaires pour lever les non-conformités. Facturé en supplément.**

Nos tarifs incluent la rémunération des entités du groupe ECOCERT chargées de la Gestion du système de certification et de l'accréditation, ainsi que de l'Assistance technique sur les prestations objet du présent devis. Les honoraires sont susceptibles d'être modifiés et le cas échéant font l'objet d'une facturation additionnelle, dans le cas où les éléments ayant servi de base à leur calcul sont modifiés suite à déclaration du Client ou constat d'Ecocert, ou dans le cas de prestations complémentaires d'Ecocert rendues nécessaires pour la mise en œuvre de la prestation. En cas d'engagement initial (sur tout ou partie des prestations), cette offre est valable 6 mois pour les prestations concernées. En cas de renouvellement (sur tout ou partie des prestations), le présent devis est communiqué au client à titre purement informatif et s'appliquera automatiquement conformément au(x) contrat(s) en vigueur.

La signature du présent document vaut acceptation par le demandeur :

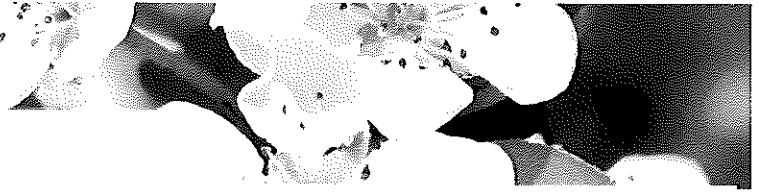
- du présent devis ;

- des Conditions Générales pour la Labellisation d'Établissements selon le Référentiel Ecocert « En Cuisine » - Restauration Collective, et

- le cas échéant, des Règles applicables aux prestations optionnelles choisies ;  
dont il confirme avoir pris connaissance.

Fait le : \_\_\_\_\_ A : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_ Poste : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_



## ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1 Le contrat qui lie Ecocert France (ci-après « Ecocert ») et le Client est constitué des versions en vigueur des documents suivants, disponibles sur demande et présentés par ordre hiérarchique décroissant (ci-après le « Contrat »).

1. Le formulaire d'engagement (le « Formulaire d'Engagement »),
2. Les présentes conditions générales (les « Conditions Générales »),
3. Le Référentiel Ecocert « En Cuisine » - Restauration Collective (le « Référentiel »)
4. Le processus de contrôle (le « Processus de Contrôle »).

1.2 En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans les documents de rang différent, les dispositions du document de rang supérieur prévaudront.

## ARTICLE 2. DEFINITIONS

« Attestation de Conformité » : document(s) et/ou signalétique délivré(s) au Client attestant de la conformité et du niveau de labellisation de l'Établissement selon le Référentiel, éventuellement par l'intermédiaire du site internet d'Ecocert.

« Client » : personne physique ou morale engagée auprès d'Ecocert pour la réalisation de la prestation objet du Contrat.

« Entité Non-Engagée » : entité(s) en relation contractuelle avec le Client, tels que sous-traitants, fournisseurs ou prestataires, intervenant dans le processus d'exploitation de l'Établissement et qui ne sont pas engagés personnellement auprès d'Ecocert pour la prestation objet du Contrat.

« Établissement » : établissement de restauration collective à caractère social tel que défini par le Référentiel, présenté par le Client à Ecocert pour l'évaluation de sa conformité et de son niveau de labellisation selon le Référentiel.

« Exigences de Labellisation » : exigences énoncées dans le Contrat devant être remplies par le Client comme condition à l'obtention ou au maintien du Label.

« Groupe Ecocert » : ensemble de sociétés auquel appartient Ecocert, détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par Ecocert SA, société-mère (« Ecocert SA »).

« Label » : conformité de l'Établissement au Référentiel et niveau de labellisation de l'Établissement selon le Référentiel, tels qu'attestés par Ecocert dans l'Attestation de Conformité délivrée au Client.

## ARTICLE 3. OBJET

Le Contrat a pour objet la réalisation par Ecocert d'une prestation de contrôle de conformité et d'évaluation de la performance de l'Établissement du Client au regard du Référentiel, organisée selon un cycle annuel civil et conduisant le cas échéant à la délivrance puis au maintien du Label, permettant au Client de faire référence à la conformité et au niveau de labellisation de l'Établissement.

## ARTICLE 4. REALISATION DE LA PRESTATION

4.1 La prestation d'Ecocert est basée sur un cycle annuel civil. Quelle que soit la date d'engagement du Client, et sauf cas particulier prévu au Processus de Contrôle, ce cycle sera intégralement mis en œuvre par Ecocert dès la première année, puis à nouveau à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante en cas de renouvellement selon l'article 8.3.

4.2 Sur la base notamment des informations communiquées par le Client et/ou recueillies par Ecocert lors des évaluations, Ecocert s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour effectuer sa prestation sur la base et dans le respect de ses procédures, et à agir avec la plus grande diligence possible, notamment :

- (i) en respectant des délais raisonnables dans la délivrance de sa

prestation, notamment dans la fixation des rendez-vous (tels que les dates d'audit),

- (ii) en réalisant les évaluations requises et notamment les audits, dans la mesure où les sites concernés sont raisonnablement accessibles et qu'ils ne font pas partie des zones identifiées comme à risque par Ecocert;

- (iii) chaque fois que cela est possible et que cela ne nuit pas à la fiabilité de sa prestation, en se concertant avec le Client dans la mise en œuvre de la prestation,

- (iv) en demandant au Client toutes informations et documents qu'Ecocert jugera nécessaires à la prestation (et en tout état de cause sous couvert de la confidentialité prévue à l'article 10),

- (v) en mettant en œuvre, dans les cas prévus par ses procédures internes, les dispositifs de préservation de son impartialité.

4.3 Le Client s'engage à respecter en permanence les Exigences de Labellisation, y compris en cas de changements communiqués par Ecocert, et notamment à ce que l'Établissement soit conforme au Référentiel de manière continue.

Il devra faciliter le travail d'évaluation d'Ecocert, notamment:

- (i) en collaborant avec le personnel d'Ecocert, lors des audits notamment, de telle sorte que la prestation se déroule dans les meilleures conditions possibles,

- (ii) en communiquant dans les meilleurs délais toutes informations et documents nécessaires à la bonne réalisation de la prestation, relatifs notamment à son organisation et/ou à l'Établissement,

- (iii) en informant immédiatement Ecocert de tout changement relatif à son organisation et/ou à l'Établissement, ainsi que de tout événement dont il aurait connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux Exigences de Labellisation et/ou qui pourrait affecter la conformité ou le niveau de labellisation de l'Établissement selon le Référentiel,

- (iv) en se soumettant à toutes les évaluations prévues au Référentiel et au Processus de Contrôle, et notamment à l'audit complet annuel,

- (v) en donnant accès aux auditeurs mandatés par Ecocert à tous sites, locaux, données, procédés, matériels, procédures, personnels et sous-traitants qui pourraient avoir une incidence sur la conformité ou le niveau de labellisation de l'Établissement, ou être concernés par le processus de contrôle de l'Établissement, et en prenant toutes les dispositions nécessaires pour que la sécurité des observateurs et/ou auditeurs soit assurée lors des audits,

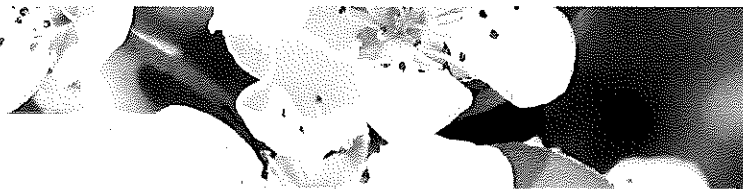
- (vi) en se conformant, en cas de non-conformité aux Exigences de Labellisation, aux décisions d'Ecocert et à leurs modalités d'application.

4.4 En cas d'intervention d'une Entité Non-engagée, le Client doit en avertir préalablement Ecocert et est seul et entièrement responsable du respect ou non-respect, par l'Entité Non-engagée, de l'ensemble des obligations prévues à l'article 4.3, et de manière générale, de l'ensemble des obligations prévues au Contrat.

## ARTICLE 5. REFERENCES ET UTILISATION DE LA LABELLISATION PAR LE CLIENT

5.1 Seule la délivrance du Label autorise le Client à faire référence au contrôle d'Ecocert, et à la conformité et au niveau de labellisation de l'Établissement listé sur l'Attestation de Conformité, avec les références prévues à l'article 5.2.

5.2 Le Client fera référence à Ecocert, à la conformité et au niveau de labellisation de l'Établissement, et pourra utiliser le logo de contrôle Ecocert correspondant (i) pour l'Établissement uniquement, (ii) une fois l'Attestation de Conformité relative à l'Établissement délivrée et tant que cette Attestation de Conformité sera valide, (iii) dans les conditions visées dans les Exigences de Labellisation, et (iv) dans la seule portée de



CONDITIONS GENERALES POUR LA LABELLISATION D'ETABLISSEMENTS  
SELON LE REFERENTIEL ECOCERT « EN CUISINE » - RESTAURATION COLLECTIVE  
EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016 (VERSION N°02)

E-SRC-LEC-001

l'Attestation de Conformité délivrée.

5.3 Dans le cas où le Client souhaiterait faire référence à Ecocert ou utiliser le logo de contrôle Ecocert, il devra en outre se conformer aux règles d'identification disponibles sur demande auprès d'Ecocert.

5.4 Lorsque l'Etablissement est labellisé, le Client peut s'en prévaloir, dans sa communication uniquement, de la manière suivante : « *Etablissement labellisé / Labellisation délivrée par Ecocert France, conforme au référentiel Ecocert « En Cuisine » - Restauration Collective* ».

5.5 Le Contrat n'ayant pas pour objet la certification, le Client s'engage à ne pas utiliser la marque de certification Ecocert ou la référence à la certification Ecocert ni aux termes « agrément » ou « accréditation », ou tout autre terme se rapportant à ces derniers.

5.6 Dans tous les cas, l'utilisation du Label ne pourra être faite de manière à jeter le discrédit sur Ecocert, et aucune déclaration ne pourra être faite au sujet du Label, qu'Ecocert pourrait juger trompeuse ou non autorisée.

5.7 Le Label, l'Attestation de Conformité, le rapport d'audit et de façon générale les documents remis par Ecocert, en tout ou partie, ne pourront être utilisés de manière trompeuse.

5.8 En cas de remise de copie de l'Attestation de Conformité à un tiers, ce document devra être reproduit dans son intégralité ou tel que spécifié par le Référentiel ou Processus de Contrôle le cas échéant.

#### ARTICLE 6. REFERENCES A LA LABELLISATION PAR ECOCERT

6.1 Le Client accepte qu'Ecocert puisse procéder au référencement de l'Etablissement labellisé sur son site Internet <http://www.label-du-bio-a-la-cantine.com>, sans que le Client puisse cependant l'exiger. A cet effet, le Client autorise par avance Ecocert à mentionner sur son site le nom, les coordonnées ainsi que le niveau de labellisation de l'Etablissement concerné.

6.2 Sur demande expresse et écrite à Ecocert, le Client pourra néanmoins refuser que l'Etablissement labellisé figure sur le site Internet.

6.3 En cas de non-conformité ou de doute sur la conformité d'un Etablissement, ou en cas de fin de validité du Label pour quelque raison que ce soit, Ecocert pourra radier l'Etablissement concerné du site Internet.

#### ARTICLE 7. MODALITES DE TARIFICATION ET DE PAIEMENT

7.1 En contrepartie de la prestation objet du Contrat, le Client s'engage à payer à Ecocert les honoraires visés dans le devis transmis au Client et accepté par ce dernier par la signature du Formulaire d'Engagement puis, en cas de renouvellement selon l'article 8.3, revus automatiquement chaque année conformément aux tarifs en vigueur.

7.2 Les honoraires sont susceptibles d'être modifiés et le cas échéant font l'objet d'une facturation additionnelle, dans le cas où les éléments ayant servi de base à leur calcul sont modifiés suite à déclaration du Client ou constat d'Ecocert, ou dans le cas de prestations complémentaires d'Ecocert rendues nécessaires pour la mise en œuvre de la prestation.

7.3 Le coût des analyses et les frais de gestion seront facturés en complément après réception des résultats par Ecocert, quel que soit le résultat, lorsque ces analyses sont rendues obligatoires, compte tenu notamment de la nature de l'Etablissement ou d'un risque spécifique identifié, par les dispositions des Exigences de Labellisation, une décision d'Ecocert, l'application d'un nouveau plan de contrôle ou pour confirmer un résultat, par exemple.

7.4 Les factures, qu'Ecocert pourra délivrer avant l'exécution de la prestation, indiquent les modalités de paiement des honoraires, et sont payables à 30 jours fin de mois à compter de leur émission. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

7.5 Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités

de retard sur la base du taux BCE majoré de dix (10) points et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ conformément au décret 2012-1115 du 2 octobre 2012.

7.6 Ecocert sera fondée à suspendre l'exécution de la prestation objet du Contrat jusqu'à règlement complet de toute facture échue impayée, sans que cette inexécution puisse être considérée comme imputable à Ecocert. A défaut de paiement, le Contrat pourra être résilié par Ecocert dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

7.7 En cas de report d'un audit par le Client hors cas de force majeure moins d'une semaine avant la date prévue, des frais forfaitaires correspondant à 10% des honoraires annuels seront appliqués.

#### ARTICLE 8. DUREE DU CONTRAT ET DU LABEL

8.1 Le Contrat prend effet au jour de l'acceptation du Formulaire d'Engagement par le Client, pour une durée indéterminée. Le fait d'accepter le Formulaire d'Engagement implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux Conditions Générales en vigueur et, plus généralement, aux dispositions du Contrat en vigueur, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par Ecocert et qui n'ont qu'une valeur indicative.

8.2 Le Label est délivré dans les conditions prévues au Processus de Contrôle, et reste valide jusqu'à la date indiquée sur l'Attestation de Conformité, à moins que le Label ne soit résilié, suspendu ou retiré, conformément aux procédures définies dans le Processus de Contrôle.

8.3 Le processus de labellisation du Client se renouvelle automatiquement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, si au 31 décembre de l'année précédente le Contrat n'a pas été rompu par résiliation intervenue dans les conditions prévues à l'article 9. Le renouvellement se fait selon les tarifs en vigueur, et le Client est réputé accepter l'ensemble des évaluations nécessaires audit renouvellement. Le Client devra à cet effet mettre à jour et communiquer à Ecocert les données nécessaires à la labellisation de l'Etablissement.

#### ARTICLE 9. FIN DU CONTRAT ET DE LA VALIDITE DU LABEL

9.1 Le Label et le Contrat pourront être résiliés concomitamment sans motif particulier par le Client avec un préavis de trois (3) mois minimum notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Néanmoins, dans le cas où la résiliation serait notifiée par le Client moins de trois (3) mois avant la date de fin de validité du Label, le Contrat sera résilié à ladite date, sans que la durée de validité du Label ne soit prolongée.

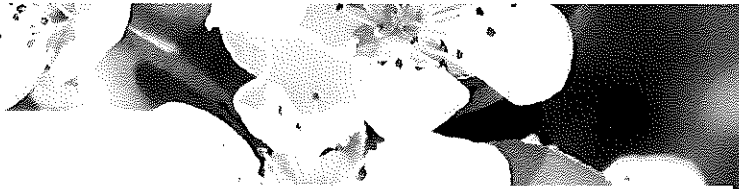
9.2 Le Label et le Contrat pourront être résiliés concomitamment sans motif particulier par Ecocert avec un préavis de six (6) mois minimum notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 En cas de résiliation du Label et du Contrat selon les articles 9.1 ou 9.2, tout ou partie des honoraires sera dû par le Client en fonction de la prestation réalisée par Ecocert à la date de résiliation.

9.4 Ecocert pourra en outre résilier le Label et le Contrat de plein droit avec effet immédiat si le Client ne régularise pas la violation de l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat dans les deux semaines après avoir reçu une Injonction en ce sens de la part d'Ecocert, sauf en cas de comportement particulièrement inapproprié du Client vis-à-vis du personnel d'Ecocert pour lequel une injonction préalable ne sera pas nécessaire, et ce, sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par Ecocert. Dans cette hypothèse, toutes les sommes dues par le Client seront réputées acquises à Ecocert, quelle qu'ait été la prestation effectivement réalisée par Ecocert au jour de la résiliation.

9.5 La suspension, le retrait ou la résiliation du Label pour quelque raison que ce soit entraîne, de manière immédiate et concomitante, (i) la fin de validité du Label, (ii) la cessation de toute référence au Label telle que décrite à l'article 5, quel que soit le support, (iii) la cessation de toute utilisation de l'Attestation de Conformité, et (iv) le retour de l'Attestation





de Conformité à Ecocert le cas échéant.

9.6 En outre, le retrait du Label du Client par Ecocert pour quelque raison que ce soit entraînera la résiliation concomitante du Contrat.

9.7 A des fins de clarification, il est précisé que la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit entraîne la fin de la validité du Label.

9.8 Ecocert se réserve le droit de refuser tout engagement de la part d'un client ou d'un tiers pour motif légitime et non discriminatoire, et notamment de refuser tout engagement d'un client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une prestation antérieure.

#### ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

10.1 Sont considérées comme confidentielles toutes les informations obtenues au cours de l'exécution de la prestation objet du Contrat, notamment celles concernant l'Etablissement, ainsi que les résultats des évaluations et les informations techniques et commerciales.

10.2 Ecocert s'engage à maintenir confidentielles toutes informations concernant le Client décrites en article 10.1, et fera en sorte que chacun de ses employés, agents, délégués ou sous-traitants, impliqué dans la mise en œuvre du Contrat, qui pourrait avoir l'occasion de détenir, ou d'obtenir de telles informations, s'engage également à préserver cette confidentialité et à ne pas utiliser les informations confidentielles à son propre profit ou au profit d'un tiers, sauf dans le cadre de l'exécution de la prestation objet du Contrat.

10.3 Ne seront pas considérées comme confidentielles, et ne donneront pas lieu à obligation de confidentialité (i) les informations déjà connues ou entrées dans le domaine public en l'absence de toute faute commise dans le cadre du présent Contrat, (ii) les informations reçues d'un tiers de manière licite sans violation du présent Contrat, (iii) les informations qui de par la loi ou en vertu de toute réglementation ou décision judiciaire ou administrative s'imposent à elle et prévoyant une telle obligation, devront être divulguées par Ecocert à l'autorité judiciaire ou administrative française ou étrangère telle que le Ministère du Commerce, des Finances et de l'Industrie, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou les autorités d'accréditation ou d'agrément, (iv) les informations qu'Ecocert est autorisée par le Client à divulguer, en particulier celles visées aux articles 6.1 et 10.4, ou (v) les informations devant être rendues publiques par Ecocert ou le Client selon les dispositions des Exigences de Labellisation.

10.4 Le Client comprend et accepte qu'Ecocert intègre les informations confidentielles dans la base de données du logiciel métier qu'elle utilise aux fins de l'exécution du Contrat et dont Ecocert SA est propriétaire, et qu'à cet effet, cette dernière puisse avoir accès à ces données, à des fins de gestion et maintenance du logiciel notamment. Ecocert garantit qu'Ecocert SA est soumise aux mêmes obligations de confidentialité que celles visées ci-dessus et s'empêchera d'utiliser les données du Client à des fins autres que la gestion du logiciel, sans autorisation expresse du Client.

10.5 Dans l'éventualité où des données personnelles relatives à une personne physique lui seraient transmises par le Client dans le cadre du Contrat, Ecocert prendra toutes dispositions pour que soit respectée la législation applicable à la protection des données personnelles et garantit qu'Ecocert SA en fera de même le cas échéant. Conformément à la loi française « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression concernant les données qui le concernent, auprès du Service Cosmétiques d'Ecocert France, BP 47, 32600 L'Isle Jourdain - label-en-cuisine@ecocert.com. Il appartient en tout état de cause au Client de respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la législation applicable à la protection des données personnelles ; à ce titre, le Client garantit Ecocert et Ecocert SA contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient transférées et conservées aux fins des présentes.

10.6 Les obligations de confidentialité visées au présent article survivront

pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation du Contrat.

#### ARTICLE 11. ETENDUE DES OBLIGATIONS D'ECOCERT

11.1 Ecocert est tenue d'une obligation de moyens par rapport à la réalisation de sa prestation, consistant à mettre en œuvre ses procédures et faire preuve de toute la diligence possible, sur la base des informations et documents fournis par le Client. Ecocert ne saurait donc être tenue responsable des conséquences d'une information tardive, erronée ou incomplète qui lui serait communiquée par le Client au cours ou en dehors des audits et autres évaluations.

11.2 Il est précisé qu'Ecocert n'a pas pour obligation, aux termes du Contrat:

- de vérifier que l'Etablissement est conforme à d'autres exigences que celles contenues dans les Exigences de Labellisation, telles que des exigences légales ou réglementaires concernant l'Etablissement ou les activités, produits ou services concernés par l'Etablissement, y compris celles qui seraient visées par le Référentiel. Il est de la seule responsabilité du Client, de s'assurer qu'il peut, en accord avec les exigences légales ou réglementaires applicables, se prévaloir de la labellisation de l'Etablissement délivrée dans le cadre du Contrat.
- de vérifier les constatations énoncées dans des attestations d'experts, de fournisseurs ou d'organismes de contrôle, qui lui seraient présentées par le Client. Néanmoins Ecocert peut être amenée à faire des recherches sur l'exactitude des faits attestés, si elle considère une telle investigation propre à permettre la mise en œuvre de la prestation, par exemple en demandant au Client de fournir des preuves complémentaires, ou en procédant à des vérifications directement auprès des tiers concernés.

11.3 Le Client comprend et accepte qu'aucune obligation de conseil quelle qu'elle soit ne peut être mise à la charge d'Ecocert dans le cadre du Contrat, en vertu des lois et normes qui s'imposent à tout organisme de certification telles que la norme ISO 17065, notamment en matière d'indépendance et d'impartialité.

#### ARTICLE 12. LIMITATION DE RESPONSABILITE

12.1 La responsabilité d'Ecocert ne peut être recherchée qu'en cas de violation des obligations essentielles du Contrat.

12.2 Dans tous les cas où la responsabilité d'Ecocert pourrait être recherchée, seul le dommage direct, personnel, actuel, et certain est indemnisable à l'exclusion de tous dommages indirects, conformément aux dispositions du code civil français.

12.3 La responsabilité pécuniaire d'Ecocert ne pourra en tout état de cause dépasser, par réclamation initiée dans le cadre du Contrat, l'équivalent de vingt (20) fois les honoraires perçus par Ecocert au titre de l'année de la survenance du fait dommageable pour le(s) Etablissement(s) concerné(s) par la réclamation.

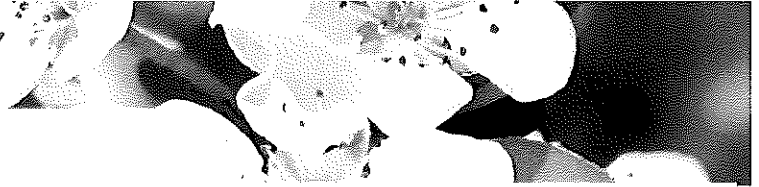
12.4 Le Client s'oblige à faire toutes diligences pour limiter au maximum le préjudice pouvant résulter d'une faute d'Ecocert.

12.5 Le présent paragraphe survivra à l'expiration, la résiliation ou à la disparition du Contrat pour quelque cause que ce soit.

#### ARTICLE 13. APPLICATION ET OPPOSABILITE DU CONTRAT

13.1 Aucune condition particulière ou conditions générales d'achat du Client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite d'Ecocert, prévaloir contre les Conditions Générales. Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à Ecocert, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

13.2 Le fait qu'Ecocert ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions du Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque



desdites dispositions.

**13.3** Si l'une des dispositions du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable par un tribunal ou en vertu de la loi, les autres dispositions demeureront en vigueur et conserveront leur plein effet, dans toute la mesure prévue par la loi. Notamment, dans le cas où le Client est une entité publique, les présentes conditions générales s'appliquent dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux règles applicables aux marchés publics, et aux exigences de l'entité publique telles que détaillées dans l'appel d'offre ou le bon de commande correspondant au Contrat.

**13.4** Le Contrat annule et remplace tout contrat ayant la même prestation pour objet qui aurait été signé antérieurement entre les parties.

#### ARTICLE 14. MODIFICATION DES EXIGENCES DE LABELLISATION

**14.1** Dans le cas où Ecocert modifierait les Conditions Générales, elle en informerait préalablement le Client par tout moyen. Toute modification des Conditions Générales est réputée avoir été acceptée par le Client si celui-ci ne les a pas refusées par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au plus tard un mois suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales. Le refus vaut résiliation du Label et du Contrat par le Client selon les modalités prévues à l'article 9.1.

**14.2** Dans le cas où Ecocert modifierait l'un des documents contractuels autres que les Conditions Générales, Ecocert en informera le Client par tout moyen. Selon les cas, les dispositions modifiées seront d'application immédiate, ou des mesures de transition pourront être mises en place par Ecocert.

**14.3** Les parties conviennent que la responsabilité d'Ecocert ne pourra être engagée en cas d'impossibilité ou interdiction de labellisation de tout ou partie de l'Établissement selon les Exigences de Labellisation du fait d'une évolution de la réglementation nationale, européenne ou internationale et/ou de son interprétation, générale ou relative à la définition des établissements de restauration collective à caractère social et/ou à leur évaluation, qui entraînerait une modification ou une suppression pure et simple de la prestation objet du Contrat.

#### ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE/DELEGATION

**15.1** Le Client est informé que tout ou partie des audits ou analyses nécessaires à la labellisation de l'Établissement peuvent être confiées à un tiers mandaté à cet effet, et peut émettre des objections à ce sujet.

**15.2** Le Client accepte par avance que tout ou partie du processus de contrôle de l'Établissement puisse être délégué à une ou plusieurs sociétés du Groupe Ecocert.

**15.3** En tout état de cause, Ecocert assumera vis-à-vis du Client la responsabilité opérationnelle, financière et juridique des activités sous-traitées ou déléguées.

#### ARTICLE 16. TRANSFERT

Une partie ne pourra transférer de quelque manière que ce soit le Contrat à un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie. Cependant, le Client accepte par avance qu'Ecocert puisse librement transférer de quelque manière que ce soit le Contrat à une autre société du Groupe Ecocert.

#### ARTICLE 17. FORCE MAJEURE

**17.1** Aucune des deux parties n'aura failli à ses obligations contractuelles, dans la mesure où leur exécution sera retardée, entravée ou empêchée par un cas fortuit ou une force majeure.

**17.2** Sera considéré comme cas fortuit ou force majeure, tous faits ou circonstances extérieurs aux parties, imprévisibles, irrésistibles, indépendants de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des

tribunaux français et sans que cela soit limitatif, les catastrophes naturelles, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les épidémies, les guerres, les activités terroristes, les mouvements sociaux, l'impossibilité d'utiliser les moyens de transports ou les réseaux de télécommunication, publics ou privés, le fait de ne pas obtenir des permis, licences, visas ou autres types d'enregistrements.

**17.3** La partie touchée par de telles circonstances en avisera l'autre par tout moyen dans les meilleurs délais, l'exécution du Contrat et le Label étant alors suspendus jusqu'à l'extinction de l'empêchement. En cas de persistance de l'empêchement au-delà d'un délai raisonnable, chacune des parties sera autorisée à résilier le Label et le Contrat avec effet immédiat, par envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 18. NOTIFICATIONS

**18.1** Les notifications qui seraient faites en vertu du Contrat pourront être adressées par lettre simple, courrier recommandé avec ou sans accusé de réception, courrier express avec justification de sa remise au transporteur, huissier, télécopie, e-mail, ou mises en ligne ou déposées sur le portail client d'Ecocert, en français ou en anglais.

**18.2** Il appartient au Client de fournir les Informations nécessaires à la bonne réception de tout courrier, e-mail ou fax envoyé par Ecocert à l'occasion de l'exécution du Contrat, et de communiquer sans délai à Ecocert tout changement y relatif.

**18.3** Tout courrier, e-mail, ou fax, recommandé ou non, qui serait rejeté ou refusé par le Client, ou dans l'impossibilité d'être délivré en raison d'un changement d'adresse qui n'aurait pas été notifié par le Client, sera réputé être délivré à la date de ce rejet, refus ou impossibilité de délivrer. Tout courrier recommandé qui ne serait pas réceptionné par le Client sera réputé délivré à la date de première présentation.

#### ARTICLE 19. CONVENTION DE PREUVE

Le Client accepte (i) qu'Ecocert ait recours à la dématérialisation de certains procédés employés dans le cadre de l'exécution du Contrat, et notamment à la lettre recommandée électronique, la facture électronique ou la signature électronique, (ii) de se soumettre aux conditions applicables à la mise en œuvre de ces procédés dématérialisés, notamment en termes d'identification du destinataire, que ces conditions émanent d'Ecocert ou de tiers, et (iii) d'y accorder la même valeur juridique que celle qu'il reconnaît aux documents papiers ou manuscrits comme l'autorisent les lois et règlements français. En outre, les parties s'accordent sur la valeur probante des échanges par emails et de la signature scannée et numérisée apposée près du nom ainsi que de leur reproduction respective, notamment pour la signature des rapports d'audit ou des fiches de prélèvements.

#### ARTICLE 20. LANGUE

La langue du Contrat est le français. La traduction en une autre langue peut être transmise au Client sur demande mais ne fera pas foi en cas de litige. Le Client reconnaît que la version française du Contrat a été mise à sa disposition au moment de sa signature.

#### ARTICLE 21. LOI APPLICABLE

La loi française est applicable.

#### ARTICLE 22. EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS

Le Processus de Contrôle prévoit des voies de recours à l'encontre des décisions d'Ecocert, qui devront impérativement être utilisées avant tout recours aux tribunaux judiciaires.

#### ARTICLE 23. JURIDICTIONS COMPETENTES

TOUT LITIGE DECOULANT DU CONTRAT QUI NE POURRAIT ÊTRE RESOLU A L'AMIABLE RELEVRA DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE, FRANCE.